

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Mickäel ANDREJIC

Né le 22 février 1986 à PARIS (75)

Marié avec Madame Sanijela MILOSAVLJEVIC.

De nationalité Française

Demeurant à 15 avenue des Bosquets 77290 MITRY-MORY

Ci-après dénommée le «Cédant»
d'une part,

ET

La société A2MS Financial

SAS au capital de 75.000 €,

Dont le siège social est situé 15 avenue des Bosquets 77290 MITRY-MORY,

Immatriculée au RCS De Meaux sous le numéro 919 162 032,

Et représentée par Monsieur Mickaël ANDREJIC, son président.

Ci-après dénommé la «Cessionnaire»
d'autre part.

DS
Md

DS
Md

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 23 mars 2023, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société Civile immobilière dénommée A2MS IMMO NORD au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, dont le siège est situé 15 avenue des Bosquets, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 950 976 647 et qui a pour objet :

L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers la vente de tous immeubles et biens immobiliers.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Mickaël ANDREJIC, à concurrence de 50 parts sociales,
- Madame Sanijela ANDREJIC, à concurrence de 50 parts sociales

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024.

Sa gérante est Monsieur Mickaël ANDREJIC.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession promise le 1^{er} août 2023 et le transfert de propriété et de jouissance des parts sociales cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Mickaël ANDREJIC**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société A2MS Financial, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinq (5) parts sociales numéroté à 1 à 5 lui appartenant de la Société A2MS IMMO NORD.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

La Cessionnaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

En conséquence, la Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts sociales à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

La Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sociales sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cinquante euros (50 €) par part sociale cédée soit une somme globale de deux cent cinquante euros (250 €), laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par la Cessionnaire au Cédant du règlement. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 24 août 2023, la présente session a été autorisée et la cessionnaire agréée en qualité de nouvelle associée, dans les formes et conditions requises par la loi ou les statuts de la société conformément aux dispositions de l'article 13.2 des statuts.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DE LA CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'elles sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts sociales cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés,

- que le nombre total de titres de la Société est de 100 parts sociales,
- que cette cession est éligible au droit d'enregistrement des cessions de participations dans les personnes morales à prépondérance immobilière soit au taux de 5%.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus pour un montant de 25 euros exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 – FORMALITES DE PUBLICITE

Pour être opposable à la société dont les parts sont cédées, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, le présent acte de cession devra être déposé au greffe du Tribunal de commerce de Meaux accompagné des statuts modifiés certifiés conformes par le gérant et du procès-verbal d'assemblée ayant délibéré sur cette modification statutaire.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11 – FRAIS ET POUVOIRS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Mitry Mory

Le 23/08/2023

En quatre exemplaires.

Monsieur Mickaël ANDREJIC

LA SAS A2MS Financial

Représentée par Monsieur Mickaël ANDREJIC

DocuSigned by:

Mickaël ANDREJIC

B3DE7DA458CF4B5...

DocuSigned by:

Mickaël ANDREJIC

B3DE7DA458CF4B5...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MEAUX

Le 30/08/2023 Dossier 2023 00042253, référence 7704P04 2023 A 02028

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Valérie BAERT
Agente Principale
des Finances Publiques